

## **GE\_GERICHTE ATAS/519/2010 vom 12. November 2009**

GE Cour de justice, 2009-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_519\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_519_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/519/2010 du 12 novembre 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/519/2010 del 12 novembre 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente le recours est recevable (art. 59 ss LPGA).

#### **E. 3**

L'objet du litige est en l'espèce déterminé par la décision du 23 novembre 2009, soit le versement directement à BJ \_\_\_\_\_ depuis le 1er décembre 2009 de la rente complémentaire enfant dont la recourante est bénéficiaire. Il y a lieu de constater que la recourante est d'accord avec le versement de la rente pour enfant directement à sa fille BJ \_\_\_\_\_ depuis le départ de celle-ci du

A/4594/2009 - 4/5 - domicile familial à condition qu'elle fasse bon usage de ladite rente. Elle conteste en revanche le fait que, selon l'intimé, elle aurait négligé l'entretien de sa fille. A cet égard, l'intimé a précisé dans sa réponse du 14 janvier 2010 que la référence à un entretien négligeant avait été citée de façon malencontreuse dans sa décision du 23 novembre 2009 et qu'en l'occurrence la rente complémentaire pour enfant était versée directement à BJ \_\_\_\_\_ uniquement en tenant compte de son domicile séparé de celui de sa famille, de sa majorité et de son accompagnement par une assistante sociale de l'Hospice général, laquelle veillait au bon usage de la rente. Au vu de ce qui précède, il convient de constater qu'aucun reproche n'a été fait à la recourante concernant l'éducation et l'entretien de sa fille BJ \_\_\_\_\_ et que dans la mesure où la recourante ne conteste pas le principe du versement direct de la rente complémentaire à sa fille BJ \_\_\_\_\_ le recours n'a simplement pas d'objet.

#### **E. 4**

Partant, le recours sera déclaré sans objet et la cause rayée du rôle.

A/4594/2009 - 5/5 -